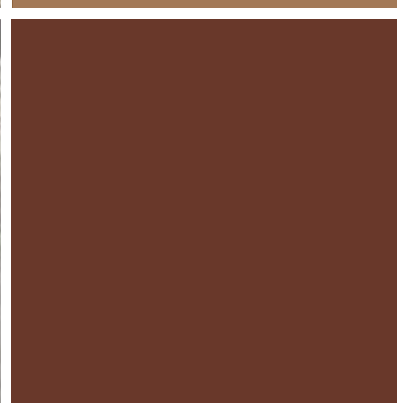
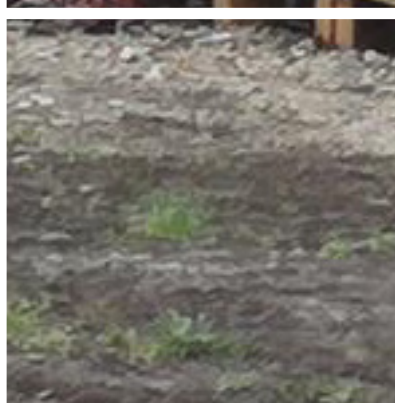
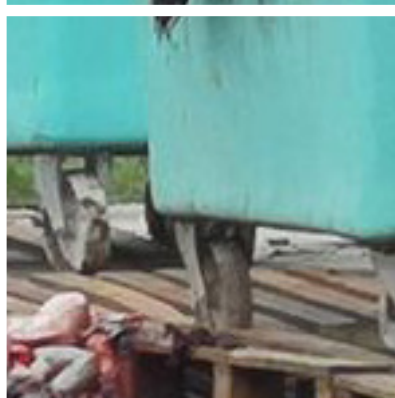
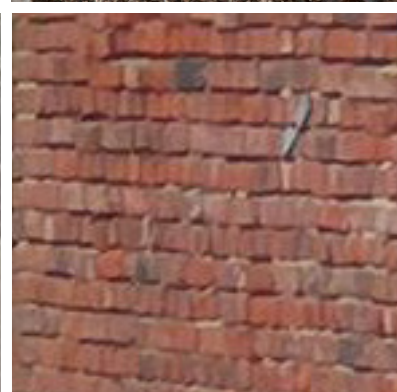
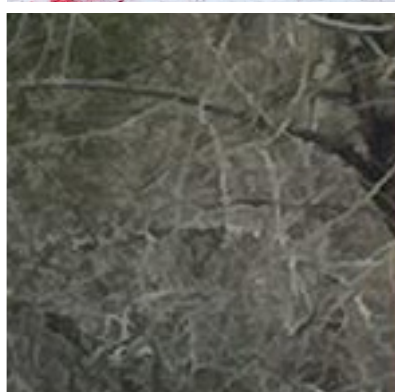


GUIDE MAIRES & CHASSE

Rôle du maire en matière
de déchets de gibier

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES





RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉCHETS DE GIBIER

Il peut arriver de tomber sur des cadavres d'animaux ou de restes d'animaux tués lors de parties de chasse, abandonnés dans la nature. Le maire, garant de la salubrité publique, est légitime à intervenir.

En principe, tout abandon de déchets est interdit et le producteur de déchets est tenu d'en assurer l'élimination.

Le traitement des déchets de « sous-produits animaux » qui ne sont pas destinés à la consommation, tels les résidus d'éviscération et découpes d'un animal chassé, est plus particulièrement réglementé, pour des raisons évidentes de salubrité. Ainsi, en application d'un règlement européen (règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009) auquel se réfère le code rural français, ces déchets doivent être pris en charge par les services de l'équarrissage.



Article L. 541-2 du code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »



Article L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime

« I.- Est puni de 3 750 € d'amende le fait de :

1° Jeter en quelque lieu que ce soit des sous-produits animaux ou produits dérivés au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ; (...) »





Article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime

« Constituent une mission de service public qui relève de la compétence de l'État la collecte, la manipulation, l'entreposage après collecte, le traitement ou l'élimination d'un ou plusieurs cadavres ou parties de cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole, outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. »



Article L. 226-2 du code rural et de la pêche maritime

« Les conditions de collecte, manipulation, entreposage après collecte, traitement ou élimination des sous-produits animaux et des produits dérivés sont définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et par les dispositions du présent chapitre. (...) »

Mais comme bien souvent en matière de chasse, des exceptions sont possibles, et le soin de s'auto-réglementer est laissé aux chasseurs.

Ce règlement européen précise ainsi qu'il est possible de laisser sur place et en toute sécurité les intestins et d'autres parties des cadavres de gibier sauvage, « dans le respect des bonnes pratiques cynégétiques ». Mais à ce jour, aucun guide de bonnes pratiques de portée nationale n'a été validé. Il n'existe donc pas de règle définie quant à la quantité de déchets qu'il est ainsi possible d'abandonner sur place, ni quant aux distances à respecter vis-à-vis des habitations, routes, chemins, etc.



Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

« (...) 13. Dès lors que de bonnes pratiques de chasse sont appliquées, il est possible de laisser sur place et en toute sécurité les intestins et d'autres parties des cadavres de gibier sauvage. Ces pratiques visant à l'atténuation des risques sont bien implantées dans les États membres et s'enracinent, dans certains cas, dans des traditions culturelles ou dans la législation nationale réglementant les activités des chasseurs. (...) »



En revanche, si la quantité de viscères et autres résidus forme un véritable charnier, on peut raisonnablement affirmer qu'ils peuvent engendrer un risque pour la santé publique, et ne sont pas traités dans le respect de « bonnes pratiques cynégétiques ».

Le maire de la commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire sur l'étendue de sa commune, a le pouvoir de verbaliser les délinquants s'ils sont identifiés, et, en sa qualité de garant de l'ordre public et donc de la salubrité publique, d'effectuer les démarches nécessaires pour l'évacuation des déchets (aux frais du contrevenant s'il est identifié) et d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable (article L. 541-3 du code de l'environnement).



En pratique

- *Effectuer une surveillance du territoire communal pour localiser les charniers éventuels, et identifier le(s) auteur(s) de ces dépôts :*
 - Verbaliser le cas échéant
 - Mettre en œuvre la procédure d'enlèvement des déchets prévue à l'article L. 541-3 du code de l'environnement
- *Informers la population (bulletin municipal, affichage, brochure) de l'interdiction de dépôt de déchets et des sanctions encourues*
- *Exiger de(s) l'association(s) locale(s) de chasse la création dans leur règlement intérieur d'un guide de bonnes pratiques quant à la gestion des déchets de gibier, et des sanctions associées.*



ASPAS

928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex

Tél. 04 75 25 10 00

www.aspas-nature.org

contact@aspas-nature.org



@ASPASnature

© ASPAS - Novembre 2025

Photographies : S. Boitelle - C. Morin - L. Richin - E. Esplas - N. Fouilleul - T. Cugnod